

**Arrêté modifiant le règlement général des filières de maturité professionnelle**

**La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,**

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement des études des filières de maturité professionnelle, du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est modifié comme suit :

*Les termes la direction de l'école ou la direction sont remplacés par la direction du pôle.*

Lieu de formation

*Art. 2 (nouvelle teneur), note marginale*

L'enseignement menant à la maturité professionnelle est dispensé par le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

*Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Demeurent également réservées les compétences du conseil cantonal de la formation professionnelle.

*Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Il est constitué une commission des filières de maturité professionnelle qui comprend des représentants de :

- a) la directrice ou le directeur général-e du CPNE ;
- b) la directrice ou le directeur du pôle où est dispensée une filière de maturité professionnelle ;
- c) la direction du service, qui assure la présidence.

Elle représente une force de proposition au Département en matière de stratégie liée à la maturité professionnelle.

<sup>2</sup>Cette commission est l'organe permanent chargé de résoudre les problèmes relatifs à la maturité professionnelle, qu'il s'agisse de l'admission, de la coordination, de l'enseignement dans les différents pôles et entités, des conditions de promotion ou qualification et de l'organisation des procédures de qualifications.

*Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Le statut provisoire implique que les conditions de promotion doivent être atteintes à la fin du premier semestre pour pouvoir continuer le cursus. En cas de non-atteinte des conditions, l'élève doit arrêter sa formation et ne peut se présenter dans une filière présentant des conditions d'accès au moins équivalentes.

*Art. 11 (nouvelle teneur)*

La directrice ou le directeur du pôle se prononce, dans chaque cas, sur l'admission des élèves et auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé.

*Art. 13 (nouvelle teneur)*

Dans la mesure des places disponibles, la directrice ou le directeur du pôle peut admettre des auditeurs.

*Art. 14 (nouvelle teneur)*

Durant les apprentissages en dual ou les formations en école à plein temps, dans le but d'accéder en filière de maturité professionnelle post-CFC, les pôles peuvent organiser des cours préparatoires selon directive du Département.

*Art. 15 (nouvelle teneur)*

Les pôles peuvent proposer aux personnes en formation duale un cours préparant à l'examen d'admission en filière de maturité post-CFC.

*Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les personnes en formation sont soumises au règlement interne du CPNE.

*Art. 18a, al. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et le pôle. Les contrats d'une durée supérieure à 6 mois doivent être soumis au service.

*Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Au terme de chaque semestre, le pôle délivre un bulletin qui décide de la promotion dans le semestre suivant.

*Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Restent réservées les conditions particulières relatives aux dispenses d'examen selon l'article 17.

*Art. 43, al. 3, let. a (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Lorsque la note du travail interdisciplinaire est insuffisante :

a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) doit être remanié s'il est jugé insuffisant; le pôle définit les modalités au cas par cas ainsi que les parties évaluées à remanier;

Diplôme N'mod

*Art. 50, note marginale, al.1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Pour obtenir le diplôme N'mod dans la formation de créatrice ou de créateur de vêtements N'mod au terme de sa formation, la personne en formation doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes: *suite inchangée*

<sup>2</sup>Les modalités du travail de diplôme pour les formations concernées sont fixées dans des directives du pôle.

Disposition  
transitoire

*Art. 68 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les personnes en formation qui ont commencé leur formation avant la rentrée scolaire 2022-2023 au sein du Lycée Jean-Piaget terminent leur formation au sein dudit Lycée.

<sup>2</sup>En cas de redoublement ou de répétition des procédures de qualification, les personnes en formation au sein du Lycée Jean-Piaget intègrent le CPNE.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2022

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

Crystal Graf